

Décisions

Décision 7599, 23 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de la Gatineau

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7599 du 23 juillet 2002, une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 25 avril 2002 pour modifier le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4°)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau est modifié à l'article 11 :

1° par l'addition de l'alinéa suivant au paragraphe 2° :

* La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 69) a été apportée par la résolution approuvée par la décision numéro 6158 du 20 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 84). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.

« Tout producteur d'un secteur en élection peut poser sa candidature au poste d'administrateur de ce secteur en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au siège de l'Office au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan. »;

2° par le remplacement des paragraphes 3.2 et 3.3 par les suivants :

« 3.2 Lors de l'assemblée générale des producteurs visés par le plan, les producteurs de chaque secteur en élection élisent à la majorité des voix l'un d'entre eux, à titre d'administrateur représentant ce secteur, qui a posé sa candidature à ce poste, conformément au paragraphe 2°.

3.3 Dans chaque secteur, trois producteurs forment quorum pour élire l'administrateur les représentant. À défaut de quorum, les producteurs présents à l'assemblée générale élisent un des producteurs qui a posé sa candidature, conformément au paragraphe 2°, au poste d'administrateur de ce secteur. En cas d'absence d'un candidat éligible au poste d'administrateur, les administrateurs restants désignent un administrateur pour ce secteur. ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38861

Décision 7600, 23 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du

Saguenay-Lac-Saint-Jean

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7600 du 23 juillet 2002, une résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, telle que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 23 mars 2002.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement des articles 3 et 4 par les suivants :

«**3.** Le produit visé est le bleuet provenant du territoire couvert par le plan.

4. Toute personne ou société qui produit en bleuetière ou qui cueille hors bleuetière le produit visé pour fins de mise en marché est un producteur visé par le plan. ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *r*, de « bonne entente » par « coordination ».

3. Ce plan conjoint est modifié par le remplacement des articles 12 et 13 par les suivants :

«**12.** Le plan est administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec.

Chaque administrateur du Syndicat doit être un producteur visé par le plan, le représentant d'un producteur visé par le plan qui est une personne morale ou le délégué de l'association accréditée, le cas échéant, des cueilleurs hors bleuetière dans le territoire couvert par le plan.

Un administrateur qui, en cours d'année, cesse de répondre aux exigences du deuxième alinéa, ou qui devient autrement inapte à remplir ses fonctions, peut être remplacé, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, par une personne désignée par les administrateurs restants.

13. Le Syndicat a son siège à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration. ».

4. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38864

Décision 7604, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7604 du 25 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q. 1981, c. M-35.1, r. 8) ont été apportées par la décision 7380 du 10 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7327); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.